Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601329-20260325-DELIB20035-DE

Dél[illegible]

COMMUNE DE MEUCON

Conseil Municipal du 20 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Convocation :
Du 16/03/2026

Affichage : 26/03/2026

L'An deux mille vingt-six, le 20 mars à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Meucon, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick MESSAGER, Maire.

Etaient présents : Pierrick MESSAGER, Gaëlle GUILLO, Jacques LE METAYER, Maxime PERRIN, Marina HERVE, Cécile LE MOUEL, Antoine BERTHO, Taïbou CARADEC, Cécile DANIEL, Jeanne-Françoise DAGORNE, Françoise DELATTRE, Dominique GUEMENE, Karine LE CORFF, Estelle LEPIOUFF, Jérôme LE QUINTREC, Eric MALOLEPSZY, Sébastien MAURY-KERVELLA, Jean-Marc MORIO, Pierre PAYS

Absents – Excusés :

Secrétaire de séance : Sébastien MAURY-KERVELLA

5 – REMBOURSEMENT DE FRAIS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Pierrick MESSAGER, maire

Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux ou de missions représentant la commune. Ces frais, distincts des indemnités de fonction, visent à faciliter l'exercice du mandat en couvrant les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration.

Afin d'assurer une gestion transparente et équitable des deniers publics, il apparaît nécessaire de définir des règles claires et précises pour le remboursement de ces frais. Ces modalités doivent s'inscrire dans le respect des principes de bonne gestion financière et de responsabilité, tout en garantissant aux élus les moyens d'exercer pleinement leurs fonctions.

La présente délibération propose donc d'établir un cadre formalisé pour le remboursement des frais de mission, en s'appuyant sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (HORS MANDAT SPECIAL)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et de séjour pour se rendre à des réunions, instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire communal, dans les conditions prévues par l'article R.2123-22-2 du CGCT.

Les plafonds de remboursement des repas et de l'hébergement sont ceux en vigueur au niveau national (arrêté du 20 septembre 2023 et textes subséquents).

Les montants seront automatiquement réévalués en cas d'évolution de la réglementation.

Les indemnités kilométriques sont versées selon le barème national en vigueur applicable aux missions des personnels civils de l'État (arrêté du 20 septembre 2023 et textes subséquents).

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601329-20260325-DELIB20035-DE

La prise en charge est effectuée sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs ; le transport ferroviaire s'effectue en 2e classe et le transport aérien en classe économique, en privilégiant les moyens les plus économes et écologiques.

Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.
Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

2 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601329-20260325-DELIB20035-DE

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière est défini par l'arrêté 20 septembre 2023 dont les plafonds réglementaires sont les suivants :

Frais d'hébergement (par nuitée) France métropolitaine (hors grandes villes) : 90 € ; Grandes villes (+200 000 habitants + Grand Paris) : 120 € ; Paris : 140 € ; Élus en situation de handicap / mobilité réduite : 150 €.

Les frais de repas sont de 20 € par repas.

L'indemnité journalière correspond à la somme du plafond d'hébergement et du plafond de repas lorsque la mission comprend à la fois une nuitée et un repas

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ; le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2nde classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

Tout déplacement au titre d'un mandat spécial fait l'objet d'un ordre de mission préalable et d'un état de frais mensuel accompagné des justificatifs correspondants.

****

VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1, et R.2123-22-2 du CGCT,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, /

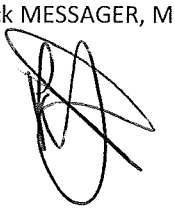
AUTORISE Monsieur le maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents,

ACCEPTE que les montants des remboursements évoluent de plein droit en cas de revalorisation des barèmes nationaux (décret du 3 juillet 2006 et arrêté du 20 septembre 2023, et leurs textes subséquents),

DIT que les crédits **correspondants seront inscrits au budget primitif.**

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait conforme
Pierrick MESSAGER, Maire



Certifié exécutoire :
Reçu en Préfecture le
Publié ou notifié le
Le Maire.